Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

# LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
# COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
# PV N° 32 DU 2 JUILLET 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 juillet 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 205 – 2025/2026**
**Incidents pendant la rencontre DF4 POULE A N° 11099 DU 20/03/2026**
**SCHIRRHEIN CSCSN 4 (GES0067043) - MARIENTHAL ASCC (GES0067023)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

## FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"La joueuse n° 13 de l'équipe A (SCHIRRHEIN), SCHOTT Lucile, inscrite sur la feuille de marque, n'aurait pas participé à la rencontre, ce serait la joueuse PAGGIN Jemmy, non inscrite sur la feuille de marque, qui aurait participé à la rencontre à la place de SCHOTT Lucile."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.
En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.
M. SCHNELL Jean-Marc présente son rapport d'instruction devant la commission et les personnes présentes mises en cause ont été convoquées.

De ce rapport, il ressort indiscutablement le fait suivant qui est clairement avéré et reconnu dans tous les rapports transmis par l'ensemble des protagonistes :

- La joueuse Lucile SCHOTT, licence VT084759, bien qu'inscrite sur la feuille de marque avec le numéro de maillot n° 13 n'a pas pris part à la rencontre car absente ce jour-là !
- La joueuse Jemmy PAGGIN, licence VT063712, bien que non inscrite sur la feuille de marque a participé activement à la rencontre avec le numéro de maillot n° 13 initialement attribué à Mme SCHOTT !

Après analyse des différents rapports transmis, la commission s'est évertuée lors de sa réunion à déterminer si cette situation était le résultat d'une simple erreur de transcription comme l'affirment les représentants du club de SCHIRRHEIN ou si elle résultait d'une intention manifeste de fraude en faisant prendre part à la rencontre une joueuse non inscrite.

Les éléments suivants ont été soulignés :

- Il est difficile d'imaginer que les licencié(e)s de SCHRRHEIN présent(e)s lors de cette rencontre ne se soient pas rendu compte de la présence de Mme PAGGIN en lieu et place de Mme SCHOTT ! ils connaissent parfaitement l'une et l'autre joueuse ! Il n'y avait aucune confusion possible !
- Mme SCHOTT, figurant sur la liste des brûlées de l'équipe 3, ne pouvait pas participer à cette rencontre d'où, peut-être, l'intention de cacher sa participation en inscrivant une autre joueuse à sa place sur la feuille de marque !
- Dans son rapport, Mme PAGGIN précise n'avoir eu que l'intention d'aider l'équipe 4 en manque de joueuse (mais ne se souvenait-elle plus qu'en tant que brûlée en équipe 3, elle ne pouvait de toute façon pas prendre part à une rencontre de l'équipe 4 ?).
- Dans la semaine suivant cette rencontre, elle aurait avoué à M. KACHELHOFFER l'arbitre de la rencontre qu'elle savait qu'elle allait jouer sous une fausse licence !!
- De plus, dans ce même rapport, elle dit avoir communiqué les coordonnées de sa licence avant la rencontre à la coach Mme MAIDA, alors que cette dernière, dans son rapport, affirme s'être trompée en transcrivant les licences car les 2 joueuses figurent l'une sous l'autre sur la liste qu'elle utilise habituellement !!!
- M. KACHELHOFFER, arbitre de la rencontre, confirme quant à lui avoir vérifié les licences sans procéder à une reconnaissance faciale comme l'exige le règlement ! De plus, bien que membre du club, il dit ne pas connaitre toutes les joueuses même s'il a déjà été amené à siffler cette équipe cette saison. En tout cas, il affirme ne s'être rendu compte de rien !

Compte tenu des différents éléments repris ci-dessus, les membres de la commission de discipline n'accordent aucun crédit à la version de l'erreur de transcription sur la feuille de marque et accréditent l'intention claire et manifeste de tentative de fraude par usurpation d'identité !!

**<u>SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :</u>**
**Monsieur KACHELHOFFER Bernard, licence n° VT610388, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), 1er arbitre lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.24, 1.1.31 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*

*« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »*
*« 1.1.24. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraineur non régulièrement qualifié*
*« 1.1.31. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*
*a) le défaut d'envoi de l'e-Marque*
*b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque*
*c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur KACHELHOFFER Bernard, licence n° VT610388, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UN AVERTISSEMENT**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Madame MAIDA Emeline, licence n° VT972581, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*
*« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »*
*« 1.1.31. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*
*a) le défaut d'envoi de l'e-Marque*
*b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque*
*c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame MAIDA Emeline, licence n° VT972581, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DE CINQ (5) SEMAINES DONT TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Madame MAIDA Emeline, licence n° VT972581, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 Inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Madame HEISSERER Annabelle, licence n° VT036968, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), capitaine lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*

*« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »*
*« 1.1.31. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*
*a) le défaut d'envoi de l'e-Marque*
*b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque*
*c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame HEISSERER Annabelle, licence n° VT036968, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UN AVERTISSEMENT**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Madame BROSSARD Céline, licence n° VT810036, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), marqueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*
*« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »*
*« 1.1.31. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*
*a) le défaut d'envoi de l'e-Marque*
*b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque*
*c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame BROSSARD Céline, licence n° VT810036, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UNE (1) SEMAINE FERME**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Madame BROSSARD Céline, licence n° VT810036, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 Inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Madame ADAM Marine, licence n° VT070347, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), chronométreur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame ADAM Marine, licence n° VT070347, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UN AVERTISSEMENT**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur LUX Jean-Claude, licence n° VT550028, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), délégué de club lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*
*« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »*
*« 1.1.31. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*
*a) le défaut d'envoi de l'e-Marque*
*b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque*
*c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LUX Jean-Claude, licence n° VT550028, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame PAGGIN Jemmy, licence n° VT063712, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), joueuse non inscrite sur la feuille de marque lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, 1.1.23, 1.1.31 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas*
*« 1.1.11. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB »*
*« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »*
*« 1.1.31. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :*
*a) le défaut d'envoi de l'e-Marque*
*b) la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque*
*c) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque »*

**PAR CES MOTIFS, à la vue des éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame PAGGIN Jemmy, licence n° VT063712, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DE SIX (6) SEMAINES DONT TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Madame PAGGIN Jemmy, licence n° VT063712, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 Inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.
**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et de sa Présidente, Madame SCHOTT Joëlle, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme SCHOTT Joëlle n'était pas présente lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Pendant la réunion, Mme SCHOTT a affirmé ne pas cautionner ces agissements contraires à l'esprit sportif qui prévaut au sein de son club.

En tout état de cause, la commission considère que ces évènements engagent la responsabilité du club.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction envers Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043).**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**LA REVOCATION DU SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**
**(CRD N° 118-2025/2026)**

**UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD et Gilles SCHULTZ ont participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

**Dossier n° 206 – 2025/2026**

**Incidents pendant la rencontre RFU13 POULE B N° 12060 DU 29/03/2026**
**SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060) - SLUC NANCY BA (GES0054011)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Pendant la rencontre, un différend aurait éclaté entre la joueuse n° 4 de l'équipe A (ST JOSEPH STRASBOURG), et la joueuse n° 13 de l'équipe B (SLUC NANCY BA). Les joueuses A4 et B13 auraient commencé à s'invectiver puis à en venir aux mains. Les entraîneurs seraient immédiatement intervenus pour tenter de séparer les joueuses et calmer la situation. La mère de la joueuse A4 aurait pénétré sur le terrain et aurait violemment projeté au sol la joueuse B13. Des parents auraient échangé des propos violents et plusieurs échauffourées auraient eu lieu autour du terrain. Les forces de l'ordre auraient été prévenues et seraient intervenues. La joueuse B13 aurait été transportée à l'hôpital. Un dépôt de plainte a été effectué à la gendarmerie concernant l'agression de la joueuse B13."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

La commission rappelle que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Mme Chantal TSCHAEN présente son rapport d'instruction à la commission ainsi qu'aux personnes présentes et en visio.

De ce rapport, il est permis de ressortir les éléments avérés suivants :

- Les 2 arbitres évoquent une altercation verbale initiale entre les joueuses A 4 et B 13 puis elles en sont venues aux mains en se repoussant mutuellement.
- L'intervention rapide des 2 entraineurs a permis de séparer les 2 joueuses
- A la suite de cela, une maman est montée précipitamment sur le terrain en se dirigeant vers l'endroit où se déroulait l'altercation.
- La joueuse B 13 a été percutée violemment ce qui l'a fait tomber au sol, semble-t-il en se cognant la tête.

- L'un des arbitres cite la maman de la joueuse A 4, l'autre une maman qui a prononcé « ne touche pas à ma fille ! » ce qui pourrait laisser penser qu'il s'agit bien de cette même personne.
- Cependant, à la suite de cet incident, le terrain a été envahi par des supporters des 2 équipes qui se sont fait face avec des attitudes clairement menaçantes.
- Ces spectateurs supporters ont failli en venir aux mains en s'échangeant moultes insultes !
- Tous les rapports précisent que, bien que la tension fût à son paroxysme, aucun coup n'a été échangé entre les personnes, seules des insultes réciproques ont été entendues.
- Les forces de l'ordre ont été appelées et sont intervenues rapidement en prenant les dépositions de certaines personnes présentes.
- La joueuse B 13 a été prise en charge par les pompiers qui l'ont emmenée aux urgences où elle est restée plusieurs heures en se faisant soigné.
- Le délégué de club inscrit sur la feuille de marque n'était pas présent pendant la rencontre. Un des 2 arbitres a eu, sur le moment, un sérieux doute sur l'identité de la personne qui s'est présentée comme tel, son âge apparent ne semblant pas correspondre à sa date de naissance repris à partir de son numéro de licence !!
- Des plaintes au civil ont été déposées suite ce regrettable évènement !

Il est à noter que dans les rapports il y a des éléments qui n'ont pas pu être confirmés tant les versions émanant des 2 équipes sont opposées ou qu'ils n'ont été avancés que par une seule personne, ainsi :

- Après s'être mutuellement repoussées, les 2 joueuses se seraient retrouvées au sol, la joueuse B 13, physiquement plus forte, se serait jetée sur la joueuse A 4 et lui aurait asséné des coups !!
- La maman de la joueuse A 4 aurait été frappée à la nuque par le père de la joueuse B 13. Un certificat médical transmis cite « un coup de poing derrière l'oreille côté droit avec la présence d'une petite tuméfaction superficielle ».

La commission regrette que la vidéo transmise s'arrête après que la faute de B 13 ait été sifflée, c'est-à-dire juste avant l'altercation physique entre les 2 joueuses, ce qui ne permet pas de déterminer laquelle des 2 est à l'origine de l'incident !!

Par ailleurs, les rapports des personnes de Nancy évoquent clairement le fait que la maman de la joueuse A 4 a percuté violemment la joueuses B 13 qui est tombée au sol.

De leurs côtés, certains rapports et témoignages émanant des Strasbourgeois contestent le fait que la joueuse B 13 ait été percutée alors que d'autres confirment le choc !!

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE A4 :**

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »*
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,
**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de ST JOSEPH STRASBOURG**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de ST JOSEPH STRASBOURG, s'établira :**

**du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Madame ECK Anissa, supportrice (non licenciée) du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060) lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »*
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame ECK Anissa, supportrice (non licenciée) du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**

**UNE INTERDICTION DE SALLE DE SIX (6) MOIS FERMES**

**L'interdiction concerne les points suivants du règlement disciplinaire général (22.1 Sanctions et pénalités) :**

- ✓ **5. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;**
- ✓ **6. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
- ✓ **15. Interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;**
- ✓ **16. Interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball.**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Madame ECK Anissa, supportrice (non licenciée) du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), s'établira :**

**du VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 au JEUDI 11 MARS 2027 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur MEYER Pierre, licence n° VT640681, Président du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060) et de son Président, Monsieur MEYER Pierre, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle

que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MEYER Pierre n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut en aucun cas être engagée.

**Cependant, la commission considère que :**
La responsabilité du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH doit être engagée pour des carences dans l'organisation et le déroulement de cette rencontre.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MEYER Pierre, licence n° VT640681, Président du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **Du club de ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**

**LA REVOCATION DU SURSIS DE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €)**
**(CRD N° 059-2025/2026)**

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

**DEUX WEEK-ENDS DE HUIS CLOS TOTAL**
**POUR TOUTES LES EQUIPES DE JEUNES (TOUS NIVEAUX)**
**ENGAGEES DANS LES CHAMPIONNATS POUR LA SAISON 2026/2027**

**Les week-ends concernés par le huis-clos total sont :**

- ✓ **Du VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2026 inclus**
- ✓ **Du VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026 inclus**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive ST JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA JOUEUSE B13 :**

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »*
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DE QUATRE (4) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Mademoiselle XXX, licence n° XXX, du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), s'établira :**

**du VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet

d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SLUC NANCY BA (GES0054011)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SLUC NANCY BA (GES0054011), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SLUC NANCY BA (GES0054011) et de son Président, Monsieur GIACOMUZZI Gérald, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur GIACOMUZZI Gérald, n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ainsi que celle du club de SLUC NANCY BA ne peut en aucun cas être engagée.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont participé aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

